



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur
l’aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de
Monferran-Savès, Clermont-Savès et l’Isle-
Jourdainavec extension sur Marestaing (32) dans le
cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124**

n°Ae : 2019-75

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 25 septembre 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Monferran-Savès, Clermont-Savès et l'Isle-Jourdain avec extension sur Marestaing (32) dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124.

Ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents : Louis Hubert, Éric Vindimian, Annie Viu

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Département du Gers, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 29 juillet 2019 :

- *la préfète du département du Gers, qui a transmis une contribution en date du 14 août 2019,*
- *le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie, qui a transmis une contribution en date du 28 août 2019.*

Sur le rapport de Gilles Croquette et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne s'exprime pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision relative au projet (autorisation ou refus). En cas d'autorisation, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (R. 122-13).

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le département du Gers (32) est maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain, avec extension sur Marestaing.

Ce projet d'AFAF est lié à la mise à deux fois deux voies d'un tronçon de la RN 124 entre Toulouse et Auch. L'AFAF vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces agricoles lié à la construction de l'infrastructure et à restaurer la fonctionnalité agricole du parcellaire sur le territoire. Il couvre une superficie cadastrale d'environ 2 700 hectares et comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les deux principaux enjeux environnementaux sont la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères (principalement des haies) et des prairies humides de la Save, et la lutte contre l'érosion des sols.

La mise à 2x2 voies du tronçon de la RN 124 Gimont-L'Isle Jourdain n'est pas encore réalisée ; le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'opération est en cours d'élaboration. L'Ae recommande de présenter le projet d'AFAF à l'enquête publique, une fois connues les caractéristiques de ce tronçon de la RN 124 et le contenu de ses études détaillées. Dès lors que le déclassement et le classement d'espaces boisés classés requièrent une révision des documents d'urbanisme, elle recommande de réaliser cette enquête concomitamment à la révision des PLU ou à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Gascogne toulousaine (probablement en 2021).

L'étude d'impact est claire et bien conduite. Elle appréhende correctement le projet et ses incidences sur l'environnement, sans pouvoir néanmoins tenir compte de celles de la mise à 2x2 voies de la RN 124. L'évaluation environnementale intègre plusieurs bonnes pratiques.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'état initial par une mise à jour et une présentation plus fine et localisée des espèces protégées (Jacinthe de Rome, notamment).

Elle recommande ensuite de reprendre les prescriptions environnementales de façon complète et précise et de reconsidérer les choix qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui dérogent au cadre fixé pour la réalisation de l'AFAF (arasement de talus, échange de parcelles au lieu-dit « Jardiniers », non-augmentation des îlots de culture, tout particulièrement lorsqu'ils sont déjà labourés dans le sens de la pente, débroussaillage prévu pour la réouverture d'un chemin de randonnée).

Elle recommande enfin de prévoir des mesures supplémentaires afin de tendre vers une rugosité² du paysage constante dans une optique double de préservation des conditions d'écoulement et de maintien de la qualité paysagère et biologique du site.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

² La rugosité du paysage, son "grain" (en termes de relief), a un impact important sur les vents (atténuation de la force du vent dans les basses couches de l'atmosphère), les turbulences et, indirectement, sur les envols ou dépôts de poussières, la température, l'évaporation, le mélange de la partie basse de la colonne d'air (de la hauteur des pots d'échappement à la hauteur où sont émis les panaches de cheminées d'usine ou de chaudières urbaines par exemple), la régularité du vent (important pour les installations d'éoliennes ou de fermes éoliennes), etc. (Source : wikipédia)

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La RN 124 relie Auch à Toulouse. Une déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur la mise à 2x2 voies de cet axe a été décrétée le 3 août 1999 pour dix ans et prorogée pour une même durée le 27 juillet 2009 ; le décret n°2019-731 du 12 juillet 2019 a de nouveau prorogé cette DUP jusqu'au 5 août 2024. Cette opération est placée sous la maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

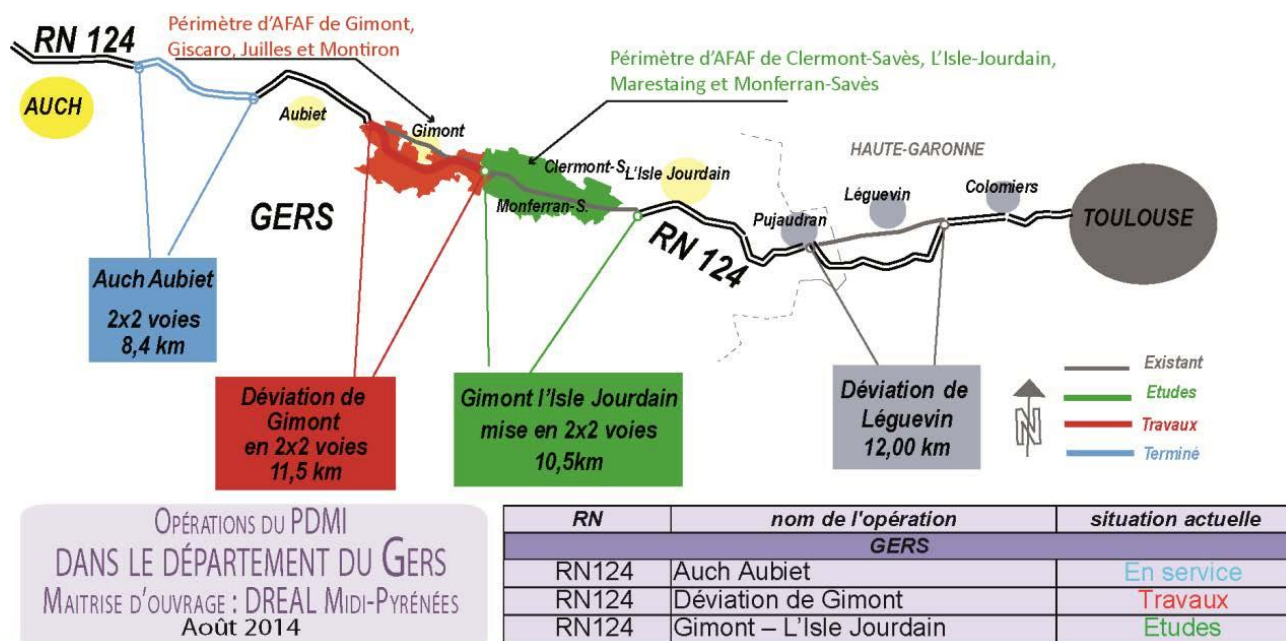


Figure 1 : Mise à 2x2 voies de la RN 124 entre Auch et Toulouse. Source : dossier

La réalisation de l'infrastructure se traduit par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui sont susceptibles, entre autres, de compromettre la structure des exploitations agricoles. L'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). la déviation de Gimont est en cours de réalisation et fait l'objet d'un aménagement foncier, agricole et forestier³. Ce nouvel AFAF, lié à la réalisation du tronçon de la RN 124 situé entre Gimont et L'Isle-Jourdain, est présenté par le Département du Gers qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

Le tronçon Gimont – L'Isle-Jourdain est la dernière opération pour achever la mise à 2x2 voies de la RN 124. Le dossier n'évoque que tardivement – dans l'analyse des impacts cumulés, dont est tirée la figure 1 – le fait que, non seulement la mise à 2x2 voies entre Gimont et L'Isle-Jourdain n'est pas encore réalisée, mais aussi que son dossier de demande d'autorisation environnementale n'est qu'en cours d'élaboration. Il s'agira d'un tronçon sur tracé neuf, en parallèle à la route nationale existante.

³ Voir avis [Ae n°2018-24 du 30 mai 2018](#)

L'Ae rappelle que, s'agissant d'une mesure prise en compensation des dommages liées à l'infrastructure, l'AFAF est une partie intégrante du projet de mise à 2x2 voies de la RN 124 et qu'à ce titre, le projet routier et l'aménagement foncier devraient faire l'objet d'une étude d'impact unique. Le dossier devrait rappeler ces éléments de contexte dans la présentation du projet (partie 2 du tome 2) et dans le résumé non technique.

Par ailleurs, l'étude d'impact présentée dans le dossier relatif à l'AFAF constitue la première étude d'impact spécifique à ce tronçon. L'Ae ne peut que recommander la pleine prise en compte de cette étude dans la demande d'autorisation environnementale de l'infrastructure, l'étude d'impact préalable à la DUP nécessitant une actualisation complète (voir § 2.1).

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

L'AFAF porte sur un territoire d'environ 2 710 hectares⁴ principalement sur les communes de Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain.

1.2.1 Description générale et élaboration du projet

Anticipant la mise à 2x2 voies de la RN 124 entre Gimont et L'Isle-Jourdain, une étude d'aménagement a été réalisée en 2006 (volet foncier et agricole) et 2010 (volet environnement et paysage). Elle a conduit les commissions communales concernées à décider de la mise en œuvre d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) avec inclusion d'emprise⁵.

Ces commissions ont décidé de se regrouper pour former la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Monferran-Savès, qui a été constituée le 19 mai 2011 par le président du conseil général (désormais conseil départemental) du Gers. Le projet d'aménagement a été défini à partir des études environnementale, foncière et agricole. Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 (modifié par arrêté du 20 février 2019) définissant les prescriptions, notamment environnementales, que la CIAF doit respecter pour élaborer le projet d'aménagement. Le président du conseil général du Gers a ordonné l'AFAF le 9 août 2016.

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, développées dans l'annexe 2 de son article 2, sont reprises ci-dessous :

- protection des habitats d'intérêt communautaire ou patrimonial, en particulier les prairies inondables de la Save, à l'est du périmètre ;
- protection des plans d'eaux et mares eutrophes⁶ ;

⁴ Mais une surface cadastrée du périmètre d'environ 2 750 hectares

⁵ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Les parcelles sont alors réorganisées dans le périmètre restant, ce qui conduit à réduire leur superficie d'autant. Ce prélèvement est de 5 % maximum. Il est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

⁶ Milieu eutrophe : milieu encombré de matières nutritives en surabondance, ne pouvant être totalement utilisées par le peuplement « normal » d'un biotope. C'est donc un milieu déséquilibré parce que trop riche en ressources alimentaires, ce qui favorise l'intrusion d'espèces envahissantes habituellement mal adaptées au biotope non eutrophisé, mais dont le développement foudroyant peut « asphyxier » les espèces autochtones, transformation encore qualifiée d'eutrophisation (Source : Universalis)

- déboisements *a priori* proscrits, mais « tolérés (pour des redressements de limites parcellaires par exemple) » dans la limite maxima de 10 % de leur surface initiale et sous réserve de plantation en nature équivalente et surface double (2 m² pour 1 m² déboisé) ;
- maintien de la trame bocagère. Les éléments de la trame sont répartis en six catégories : « ripisylves », « remarquables », « classe 1 et 2 et alignements d'intérêt », « arbres isolés d'intérêt », « classe 3 » et « autres ». L'arrachage des deux premières catégories est interdit ; l'arrachage des autres catégories est toléré dans la limite de certains plafonds du linéaire de la catégorie considérée (10 % pour les éléments de classe 1 et 2 sous réserve d'une replantation à 200 % – nature équivalente ou espèce identique –, 20 % pour les éléments de classe 3 et « autres » sous réserve d'une replantation à 100 % – nature équivalente ou espèce identique) ;
- maintien des corridors biologiques, restauration, autant que faire se peut, des connexions manquantes, amélioration de la qualité des composantes ;
- exclusion des travaux hydrauliques lourds et du curage du lit des ruisseaux ;
- prévention de l'érosion : maintien de la couverture permanente sur les versants dans les secteurs pentus (pentes de plus de 15 %), non augmentation de la longueur des îlots de culture sur les versants (en évitant la constitution de longues parcelles cultivées d'un seul tenant dans le sens de la pente et en maintenant des dispositifs « haies + talus »). L'arasement des talus est néanmoins toléré à condition que la végétation associée ne soit pas classée « remarquable », 1 ou 2, et dans la limite d'un plafond de 10 % du linéaire arasé, et sous réserve d'un nouveau dispositif « haie + talus » en travers de pente, d'une longueur au moins équivalente sur le même versant ;
- maintien ou restauration de la qualité paysagère de plusieurs secteurs listés.

Pour prendre en compte un avis de l'agence française de biodiversité (AFB), un arrêté du 20 février 2019 a substitué à l'article 3 du premier arrêté un nouvel article 3, comportant des dispositions particulières de police de l'eau (prévention des inondations, prescriptions générales, aménagement de cours d'eau) et concernant plusieurs espèces de flore et de faune protégées (Campagnol amphibie, Agrion de Mercure, chiroptères, Grande mulette, Jacinthe de Rome, Véronique à écusson). L'une de ces dispositions impose leur inventaire préalable aux travaux et leur suivi à 5 et 10 ans après les travaux. Le dossier précise que « *cet arrêté a été communiqué au Département et au chargé d'étude d'impact après que le projet d'AFAF a été élaboré et alors que la démarche « éviter-réduire-compenser » était terminée* ».

1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes, qui ont pour finalité de réduire les perturbations de l'activité agricole.

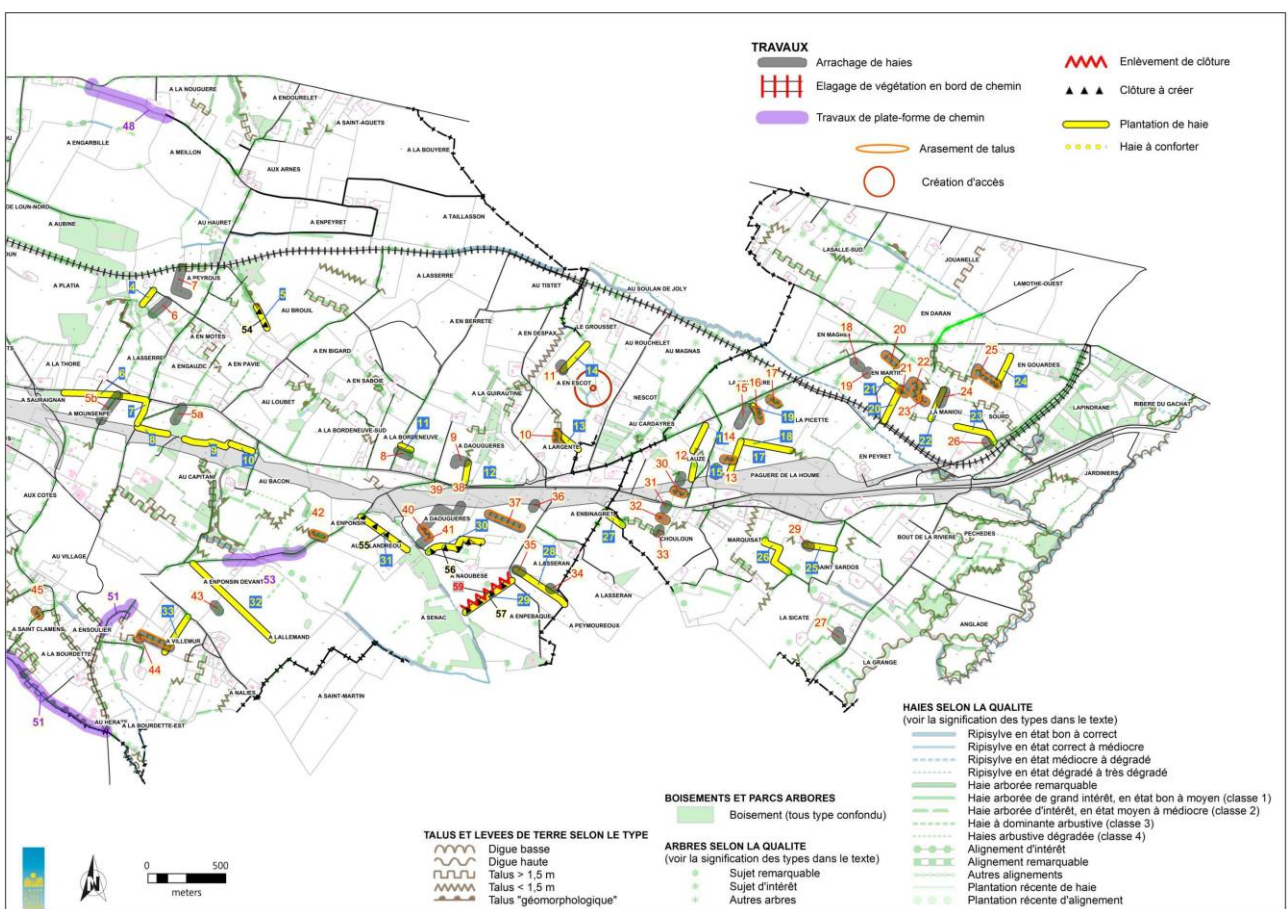
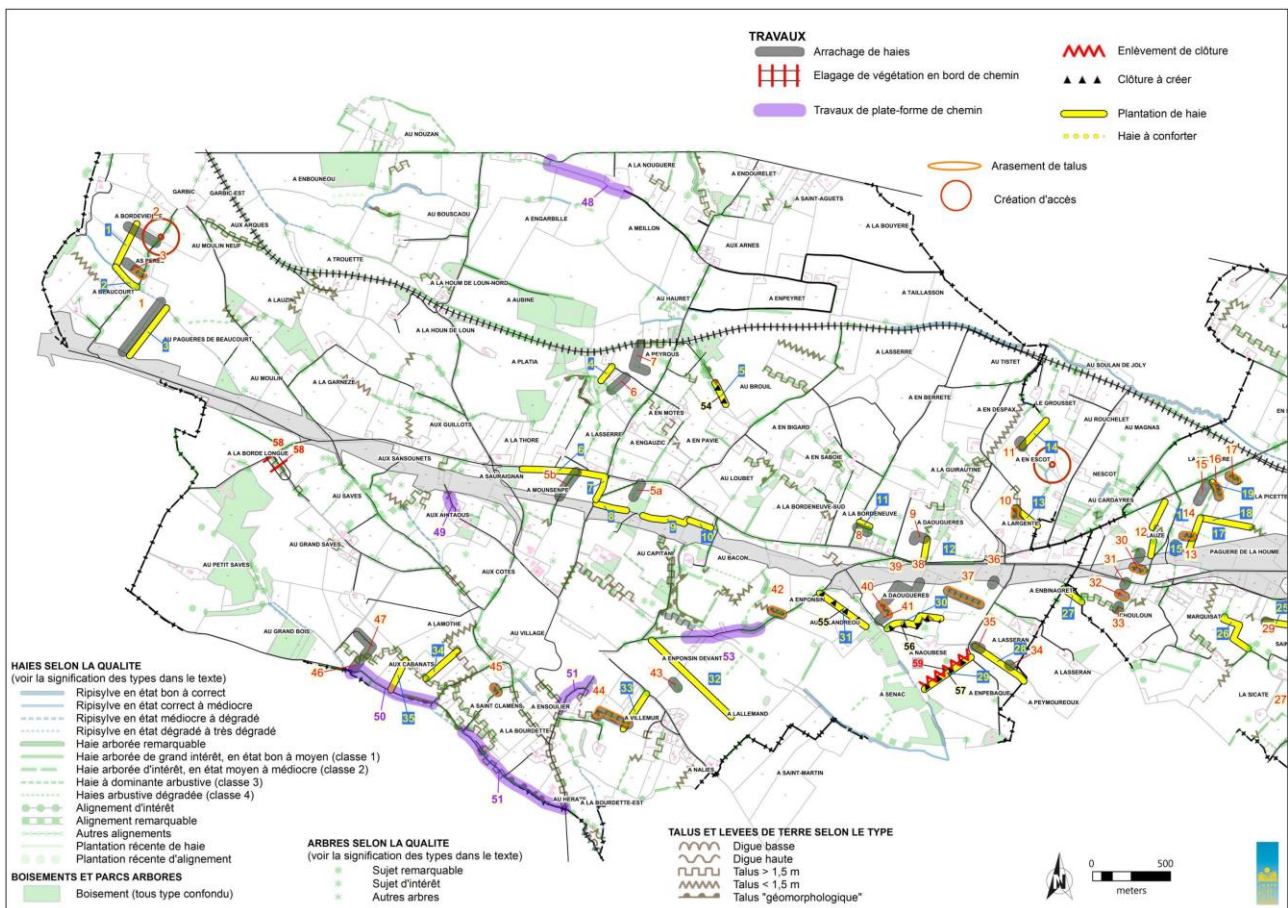


Figure 3 : Travaux connexes de l'AFAF (partie ouest - partie est). Source : étude d'impact

Les aménagements prévus amènent à une restructuration foncière importante, le nombre de parcelles cadastrales est approximativement divisé par 3 (de 3 458 à 1 113), la taille moyenne des îlots exploités augmentant de 2,87 hectares à 4,07 hectares. Le nombre d'îlots est réduit de 30 %.

Les travaux connexes sont présentés dans un mémoire dédié ; l'Ae note plusieurs écarts avec des valeurs figurant dans l'étude d'impact⁷. Trois conditions générales sont fixées : que ces travaux présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ; qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles (ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité) ; qu'ils ne portent pas de préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux, à la préservation des milieux naturels et des risques naturels (lutte contre l'érosion). Les travaux prévus sont les suivants :

- haies : arrachage d'environ 4 km, plantation de 8,4 km ;
- débroussaillage en vue de la remise en état d'un chemin de promenade sur 144 m, pour une surface estimée de 216 m² ;
- arbres isolés : arrachage de 17 arbres ;
- talus : arasement de 1 629 m. Aucune création de nouveau talus n'est prévue ;
- clôtures : enlèvement de 363 m de clôtures et pose de 1 250 m, principalement autour de parcelles exploitées pour l'élevage ;
- chemins : nivellement de 2,75 km de chemins et mise en place de revers d'eau⁸ pour préserver l'écoulement en travers. Aucun chemin ne sera remis en culture ;
- création de deux accès à des parcelles, en franchissement de fossés avec mise en place de buses de 7 mètres de large ;
- création d'un réseau d'irrigation pour relier une réserve d'eau existante à des parcelles, actuellement irriguées par aspersion⁹, qui seront situées de l'autre côté de la RN 124 : 820 m de canalisation et pose de 4 bouches. Ce réseau d'irrigation n'est pas mentionné systématiquement dans le dossier : il est ainsi décrit dans le mémoire justificatif de travaux connexes, mais pas dans l'étude d'impact.

Aucun curage de fossé n'est prévu.

Le coût total des travaux connexes est de 311 000 € TTC). Le coût du suivi environnemental est estimé à 51 000 € TTC dans le mémoire justificatif et 24 000 € TTC dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de prendre en compte la création du nouveau réseau d'irrigation dans l'étude d'impact et de mettre en cohérence les chiffres dans le mémoire justificatif et dans l'étude d'impact.

⁷ C'est le cas par exemple des linéaires de haie de classe 1 et de classe 2 qui sont respectivement estimées à 275 m et à 170 m dans le mémoire dédié aux travaux connexes et à 178 m et 267 m dans l'annexe 2 de l'étude d'impact

⁸ Rigole métallique positionnée en travers d'un chemin

⁹ L'irrigation par aspersion est réalisée à l'aide de rampes fixes ou mobiles sur lesquelles sont fixés différents types d'asperseurs.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagements foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹⁰ et d'une enquête publique¹¹ dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

La maîtrise d'ouvrage de l'infrastructure linéaire étant portée par un service du ministre chargé de l'environnement, l'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement relatif au projet est la formation d'autorité environnementale du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹². Les éléments présentés dans le dossier, conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-22 du code de l'environnement, concluent à l'absence d'incidences en raison de l'éloignement et de l'absence de liaison écologique avec les sites les plus proches, situés à plus de 20 km. L'Ae n'a pas d'observation sur cette partie.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation environnementale, applicable aux travaux relevant du régime d'autorisation de la « loi sur l'eau »¹³.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les deux principaux enjeux environnementaux sont la préservation des fonctionnalités écologiques bocagères (principalement des haies) et des prairies humides de la Save et la lutte contre l'érosion des sols.

2 Analyse de l'étude d'impact

2.1 Remarque préliminaire

Le Département du Gers a fait part de son souhait d'une enquête publique pour l'AFAF début 2020.

Les arrachages de haies prévus concernent de nombreuses haies classées en « espaces boisés classés » dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) existants. Le dossier prévoit le classement des nouvelles haies. L'autorisation de l'AFAF n'est donc possible qu'une fois ces espaces déclassés dans les documents d'urbanisme. Les rapporteurs ont été informés qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration, couvrant la totalité du périmètre de l'AFAF¹⁴. Compte tenu d'une évolution du périmètre de l'intercommunalité, connue seulement récemment,

¹⁰ Code de l'environnement, rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

¹¹ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants. Le projet est soumis au titre de la rubrique 5.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du même code.

¹⁴ Il s'agit du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Gascogne toulousaine

le projet de PLUi pourrait n'être arrêté que début 2021 pour une approbation attendue fin 2021. Le Département du Gers a indiqué aux rapporteurs envisager, si nécessaire de façon anticipée, une révision des PLU existants.

Par ailleurs, selon les informations recueillies par les rapporteurs auprès du maître d'ouvrage de la mise à 2x2 voies de la RN 124, la DUP a été prorogée exceptionnellement une nouvelle fois en 2019, dans la mesure où l'État n'a pas pu conduire à terme toutes les opérations de mise à 2x2 voies de l'axe. L'absence d'étude détaillée de la future voie a pour conséquence une connaissance incomplète et encore imprécise de l'évolution du foncier, des impacts sur l'environnement ainsi que l'agriculture et des mesures prescrites au maître d'ouvrage routier. Le maître d'ouvrage de la RN 124 prévoit de présenter son projet et les mesures correspondantes aux collectivités concernées fin 2019 / début 2020.

De ce fait, le maître d'ouvrage de l'AFAF n'a pas la possibilité de respecter pleinement les dispositions du code de l'environnement, notamment en premier lieu pour ce qui concerne la justification du projet retenu - et tout particulièrement en ce qui concerne la création du réseau d'irrigation ou encore le rétablissement d'une portion de chemin de Saint-Jacques-de Compostelle interrompu par la RN 124. Ceci pourrait également conduire à des nouveaux impacts en matière d'écoulements d'eaux pluviales et de continuité écologique, pour l'instant inconnus.

Par conséquent, l'Ae considère qu'il est nécessaire de revoir les calendriers des différentes procédures relatives à la mise à 2x2 voies de la RN 124 sur ce tronçon, au présent AFAF et à la prise en compte de tous ces travaux dans les documents d'urbanisme. Elle note qu'un calendrier trop rapide de l'AFAF fait courir plusieurs risques, liés à la difficulté de démontrer la pertinence de certains choix qui y sont faits et la compatibilité avec les deux arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales, tant que le projet routier n'est pas plus précisément connu, et dans l'attente des modifications pour l'instant incertaines des documents d'urbanisme.

L'Ae recommande de présenter le projet d'AFAF à l'enquête publique, une fois connues les caractéristiques de ce tronçon de la RN 124 et le contenu de ses études détaillées.

Dès lors que le déclassement et le classement d'espaces boisés classés requièrent une révision des documents d'urbanisme, elle recommande de réaliser cette enquête concomitamment à la révision des PLU ou à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Gascogne toulousaine.

2.2 Qualité générale de l'étude d'impact

Dans l'ensemble, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Elle appréhende correctement le projet d'AFAF et ses incidences, sans pouvoir néanmoins tenir compte de celles de la mise à 2x2 voies de la RN 124. Plusieurs bonnes pratiques peuvent en particulier être signalées : l'étude d'impact recense des enjeux « à avenir incertain », qui ne correspondent pas à des impacts directs prévisibles mais à des risques plus ou moins probables liés à l'évolution du parcellaire ; elle illustre la plupart des travaux connexes par des photos, comporte un descriptif des impacts de chacun ainsi que des mesures prises au cas par cas ; elle fait mention de plusieurs travaux abandonnés au cours de la démarche d'évaluation environnementale.

2.3 Analyse de l'état initial

Le secteur concerné se situe à l'est du département du Gers, à mi-chemin entre Auch et Toulouse. Il est entièrement inscrit dans la petite région agricole des « Coteaux du Gers ». Les terres cultivées, avec une forte dominance des céréales et oléagineux, occupent 81 % de la surface, les prairies et les espaces boisés des emprises très réduites, respectivement d'environ 7 % et 4 %.

Le périmètre de l'AFAF s'étend principalement sur un versant en rive gauche de la vallée de la Save et, pour une partie réduite au nord-ouest, dans le bassin versant de la Gimone. Le relief est dans l'ensemble peu accidenté avec une altitude comprise entre 145 m et 230 m environ. Il présente néanmoins de nombreuses zones de pentes fortes, surtout localisées en exposition sud des vallons adjacents à la vallée de la Save.

Eau et milieux aquatiques

La description du réseau hydrographique est bien conduite.

Trente-neuf kilomètres de cours d'eau et trente-six kilomètres de fossés ont été répertoriés dans le secteur. La qualité des eaux est qualifiée de bonne lorsqu'elle est connue, à l'exception de l'état biologique de la Save en aval de l'Isle Jourdain (état moyen), mais il manque des éléments dans un certain nombre de cas : l'état écologique du ruisseau du Gay n'est pas renseigné et il n'y a pas d'informations pour les ruisseaux d'En Payblanc et d'En Béjon en l'absence de station de mesure. La « *pression agricole significative* » est identifiée comme étant le principal facteur d'altération de la qualité de la Save. Le périmètre de l'AFAF est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

Cinq masses d'eaux souterraines sont répertoriées dans le secteur dont la masse d'eau « Molasses du bassin de la Garonne alluvions anciennes de Piémont » relativement superficielle et l'aquifère superficiel des « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » qui est en étroite relation avec les cours d'eau. Des nappes semi-captives circulant de façon diffuse sur les pentes sont également notées et identifiées comme particulièrement sensibles dans le cadre de l'aménagement foncier.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact souligne qu'il « *conviendra dans la mesure du possible d'éviter les actions tendant à réduire les temps de concentration sur les ruisseaux affluents (disparition des haies, sens de culture, imperméabilisation des sols)* ».

Érosion des sols

L'état initial caractérise de façon précise le risque d'érosion des sols. Compte tenu de l'importance des zones n'ayant pas de couverture végétale permanente (82 % du territoire) et des terrains présentant une pente de 15 % et plus (13,5 %), le risque d'érosion est qualifié de fort à très fort sur 4 % du secteur. Une cartographie détaillée du risque est fournie (cf. figure n°4 ci-après).

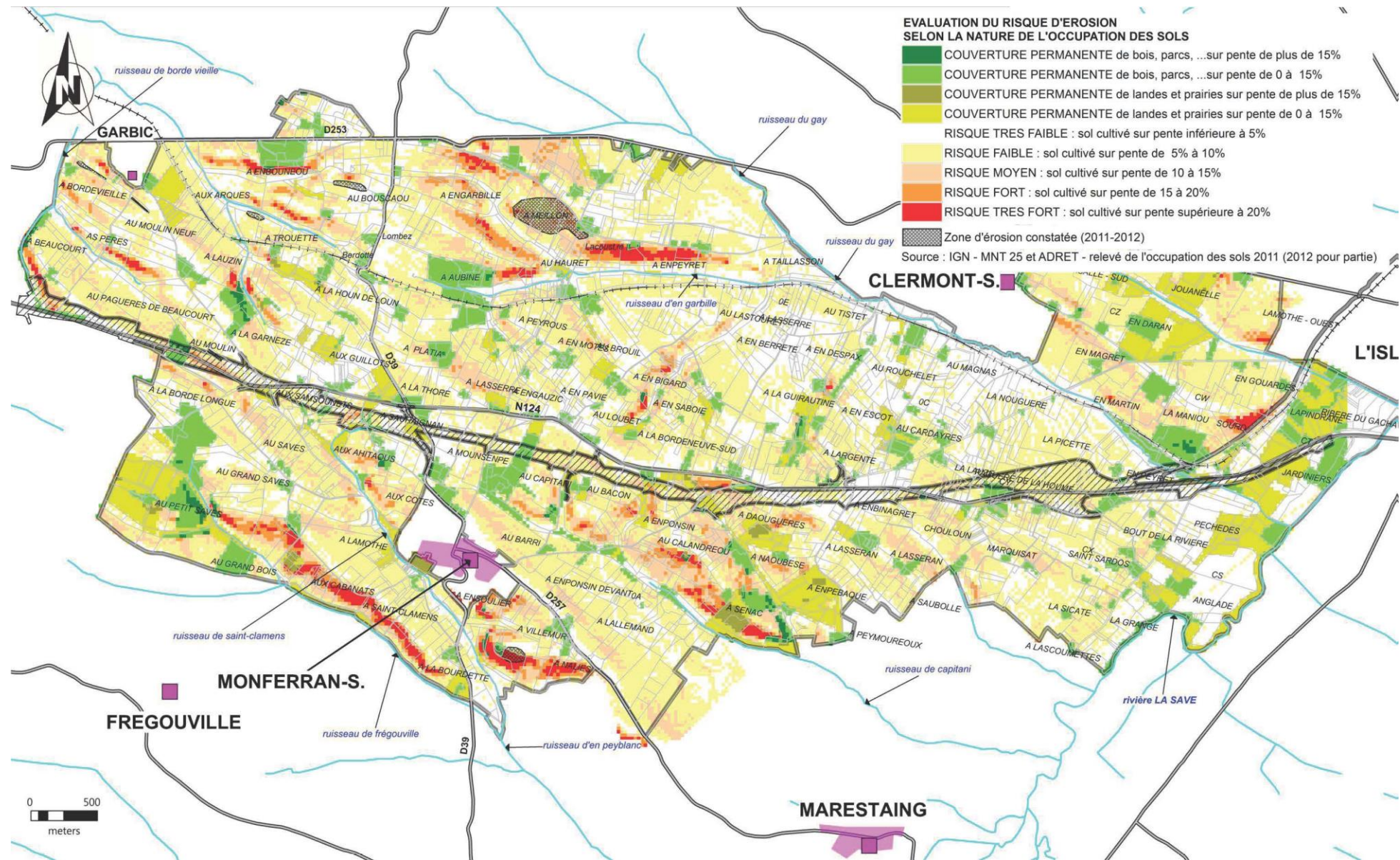


Figure n°4 : Evaluation du risque d'érosion des sols (Source : dossier)

Dans ce contexte, le dossier souligne l'importance du maintien des talus dans un secteur où leur linéaire est relativement réduit : 21,7 km de talus sont recensés, dont 54 % de « grands » talus, 34 % de « petits » talus et 12 % de talus « géomorphologiques »¹⁵. La densité est de seulement 8 m de talus à l'hectare et certaines zones en sont particulièrement démunies¹⁶. À juste titre, cette analyse conclut que l'enjeu « talus » est globalement très fort et que la conservation des composantes de la « rugosité des paysages »¹⁷ rejoint celle de la végétation linéaire « *dans une optique double de préservation des conditions d'écoulement et de maintien de la qualité paysagère et biologique du site* ».

Habitats naturels et espèces

Le périmètre de l'AFAF englobe la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹⁸ de type 1 N° 730030418 « Complexe de zones humides du Gachat », d'une surface de 98 hectares. Cette zone est située à l'extrémité ouest du projet d'AFAF à proximité du bourg de L'Isle-Jourdain. Y ont été inventoriées des prairies humides et des habitats aquatiques (mares, fossés). Les prairies inondables, le bocage et les ripisylves des bords de la Save sont identifiés comme étant les principaux habitats d'espèces à enjeu (intérêt patrimonial très fort) au sein du périmètre de l'AFAF avec une surface totale de 47 hectares.

Concernant l'inventaire de la faune et de la flore, l'Ae note que les observations réalisées sur l'extension de 440 hectares située au nord de Monferran-Savès ont été peu représentatives, avec seulement deux relevés aux mois de juin et septembre 2012. Le recensement pour les coléoptères a été ciblé uniquement sur le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant. Par ailleurs, l'état initial ne fournit pas d'informations sur les espèces exotiques envahissantes pour lesquelles des mesures de réduction sont pourtant prévues.

L'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 6 juillet 2018 fourni à la direction départementale des territoires et qui a conduit à l'établissement de l'arrêté de prescriptions environnementales complémentaires du 20 février 2019, mentionne le recensement d'un panel important d'espèces protégées sur le périmètre¹⁹ (voir page 6 de l'avis). L'AFB recommande, préalablement aux travaux, une mise à jour des inventaires des différentes espèces protégées – nombre d'entre elles sont néanmoins présentes seulement dans les prairies humides de la Save –, avec une attention particulière aux espèces de flore protégées, particulièrement la Jacinthe de Rome, le secteur de l'AFAF se situant au cœur de son aire de répartition et 80 % de son effectif national se situant dans le Gers, ainsi que la Grande mulette, 20 km en aval de l'Isle-Jourdain. L'Ae

¹⁵ Il s'agit d'anciens talus, souvent de grande hauteur, qui sont situés à l'articulation entre le pied des versants et les vallons ou vallées ; [...] ils contribuent fortement à l'effet de filtre du ruissellement en provenance du versant vers le cours d'eau (Source : dossier)

¹⁶ C'est particulièrement le cas selon le dossier sur les versants des vallons des ruisseaux d'En Garbille et de Capitani.

¹⁷ La rugosité du paysage, son "grain" (en termes de relief), a un impact important sur les vents (atténuation de la force du vent dans les basses couches de l'atmosphère), les turbulences et, indirectement, sur les envols ou dépôts de poussières, la température, l'évaporation, le mélange de la partie basse de la colonne d'air (de la hauteur des pots d'échappement à la hauteur où sont émis les panaches de cheminées d'usine ou de chaudières urbaines par exemple), la régularité du vent (important pour les installations d'éoliennes ou de fermes éoliennes), etc. (Source : wikipédia)

La rugosité du paysage a également un effet important en matière de protection des sols contre l'érosion générée par l'eau.

¹⁸ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁹ Mais sans que leur localisation soit précisée

relève par ailleurs que cet avis est susceptible de concerner de la même façon les emprises futures de la RN 124.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'état initial par une mise à jour et une présentation plus fine et localisée des espèces protégées, en identifiant en particulier les parcelles sur lesquelles la Jacinthe de Rome est présente, ainsi qu'un inventaire et une cartographie des populations des espèces exotiques envahissantes présentes dans le périmètre de l'AFAF.

Zones humides

Le territoire comporte 39 mares et 23 plans d'eau, représentant une surface totale de 21 hectares. Une grande partie d'entre eux sont des retenues artificielles privées utilisées pour l'irrigation. Leurs caractéristiques écologiques sont décrites, certaines étant considérées comme à enjeu fort.

Il ressort néanmoins du dossier que les zones humides n'ont pas été systématiquement inventoriées : une exploitation des données préexistantes a conduit à identifier et cartographier celles qui sont situées en Znieff. Le dossier n'indique pas si des zones humides situées en dehors du périmètre de la Znieff existent. Il conviendrait de caractériser les sols et la végétation pour chaque site où des travaux connexes sont susceptibles d'altérer les zones humides (mise en culture, retournement de prairie, débroussaillage, arrachage de haies, suppression de talus, nivellement de chemin, busages et revers d'eau²⁰). La question doit être en particulier explicitement abordée sur le secteur du futur réseau d'irrigation.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des zones humides sur les sites où les travaux connexes sont susceptibles de les altérer (en particulier à la hauteur du nouveau réseau d'irrigation, des revers d'eau et des busages).

Documents d'urbanisme

Les communes de Clermont-Savès, l'Isle-Jourdain et Monferran-Savès disposent chacune d'un PLU comportant des boisements (bois, ripisylves, arbres isolés, haies) classés en « espace boisé classé » (EBC) au titre du code de l'urbanisme et des éléments paysagers (haies et alignements de qualité, chemins boisés, sentiers, etc.) à préserver au titre du même code. Les EBC totalisent 177,4 hectares, 25,6 kilomètres de haies et 65 arbres isolés. Les éléments paysagers comprennent notamment 79,4 kilomètres de haies.

2.4 Analyse des variantes, justification des choix réalisés et respect des prescriptions environnementales

La plupart des choix du projet sont justifiés par les réponses qu'il apporte aux motivations ayant conduit à décider de réaliser un aménagement foncier : le regroupement des propriétés et des îlots d'exploitation, l'amélioration de la desserte et la réduction de l'effet de coupure de la RN 124. Le mémoire justificatif rappelle les trois conditions générales (voir page 8 du présent avis). Les principales étapes de l'élaboration du projet et les résultats de la concertation sont présentés.

Néanmoins, certains travaux n'apparaissent pas correspondre à ce cadre. En particulier, le débroussaillage (n° 58 dans la liste des travaux connexes, n°7 sur la carte des travaux connexes),

²⁰ Rigole métallique positionnée en travers d'un chemin

décrit comme visant à la restauration d'un passage pour les randonneurs²¹, concerne une haie « remarquable », dont l'arrêté de prescriptions environnementales prévoit le maintien sans dérogation possible. Par endroit, il pourrait s'agir d'un élagage ; sur le tronçon central, il semble difficile de rétablir le chemin sans arrachage. Selon ce qui a été indiqué aux rapporteurs, l'objectif serait d'éviter que les randonneurs n'arpentent la lisière du champ situé au nord.

L'Ae recommande d'envisager une solution alternative au débroussaillage de la haie n°58.

Une attention particulière a été portée aux composantes bocagères qui ne seront, à l'issue de l'AFAF, plus situées sur des limites d'exploitation, considérant à raison qu'elles sont « à avenir incertain ». Le linéaire de ces éléments est estimé à 1,2 kilomètre. Pour les alignements classés comme « remarquables », 2 % sont estimés « à avenir incertain ».

Cette partie du dossier développe aussi la manière dont les arrêtés préfectoraux de prescriptions environnementales ont été pris en compte. Certaines dispositions importantes de l'arrêté ne sont pas retranscrites. C'est le cas des préconisations relatives à la prévention des risques naturels liés à la protection des sols et aux arrachages des arbres isolés.

Ainsi, le dossier conclut à la conformité du projet en considérant que le linéaire total de haies arrachées ne dépasse pas le seuil de 10 % du linéaire total. La condition imposée par l'arrêté « *qu'un nouveau dispositif « haie + talus » en travers de pente, d'une longueur au moins équivalente, soit recréée sur le même versant* » n'est néanmoins pas rappelée et le dossier n'apporte donc pas la démonstration du respect de cette exigence, aucun talus n'étant recréé (cf. 2.5).

Même si le projet prévoit de préserver plusieurs arbres remarquables au sein de haies à arracher, l'arrêté préfectoral tolère l'arrachage de 10 % de l'effectif initial d'arbres isolés « d'intérêt », sous réserve de replantation d'espèces identiques à raison de 2 arbres pour 1 arraché, ce que le tableau du dossier ne rappelle pas précisément.

L'analyse porte également sur l'arrêté du 20 février 2019 mais n'en reprend pas précisément toutes les prescriptions (cf. mise à jour des inventaires d'espèces protégées évoquée au § 2.3).

L'Ae recommande de reprendre l'ensemble des prescriptions des deux arrêtés préfectoraux de façon complète et précise dans l'analyse du respect de la conformité du projet avec elles.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables. Il est souligné que la plupart des travaux d'arrachage concernent des composantes naturelles classées aux PLU comme espaces boisés classés et que le projet n'est donc pas conforme à ces documents. Cette question renvoie au calendrier pour l'instant envisagé.

Concernant l'interdiction d'altérer les zones humides, un échange de parcelles (au lieu-dit « Jardiniers ») conduit à ce qu'une prairie humide de 2,53 hectares à proximité de la Znieff de type 1 soit classée « à avenir incertain » à l'issue de l'aménagement, en raison des risques potentiels de mise en culture qui ont été identifiés. Cette prairie est un habitat de la Jacinthe de Rome et du Cuivré des marais. L'échange qui ferait alors l'objet d'un acte de propriété global, aucune disposition ne permettrait de prévenir un changement de pratique agricole qui pourrait affecter

²¹ Il s'agit d'ouvrir un passage de 1,5 m de large sur 144 m de long au milieu d'une haie qui occupe un ancien chemin creux.

ces espèces. L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2016 proscrit pourtant tout échange de propriété favorisant une mise en culture ultérieure et conditionne la réattribution des prés à des éleveurs engagés dans la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

L'Ae recommande d'éviter l'échange des parcelles au lieu-dit « Jardiniers ».

L'arrêté préfectoral impose de ne pas augmenter la longueur des îlots de culture sur les versants et d'éviter la constitution de longues parcelles cultivées d'un seul tenant dans le sens de la pente. D'ores et déjà, les rapporteurs ont pu constater sur plusieurs parcelles des labours dans le sens de la pente de nature à augmenter l'écoulement de l'eau (ainsi que l'érosion du sol cultivé et la migration de ses composants et des polluants) vers les ruisseaux. Le projet d'aménagement ne respecte pas la prescription de l'arrêté. Le dossier souligne que *« les regroupements de parcelles entraînent des allongements potentiels des îlots de culture sur les versants [...]. De façon générale, cette prescription s'est avérée difficile à respecter en l'état actuel de modes de production agricoles. Il n'est pas considéré comme possible de réaliser les façons culturales en travers des pentes, pour des raisons de sécurité des agriculteurs et de qualité du travail du sol ».*

2.5 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'étude d'impact mentionne les impacts qui ont été évités au cours de l'élaboration du projet par la suppression de certains travaux du programme initial, compte tenu de leur non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ou d'impacts jugés trop importants. Par ailleurs, des mesures d'évitement et de réduction en phase de chantier sont prévues. Elles sont classiques pour ce type d'intervention, et semblent adaptées dès lors que leur mise en œuvre sera bien effective.

Les mesures de compensation évoquées correspondent à la réalisation d'une partie de celles requises par l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales. Selon la synthèse présentée dans la section 5.3.2, le linéaire de haies supprimées serait de 3 806 m, dont 275 m de classe 1 (soit 1,75 % du linéaire de cette classe), 170 m de classe 2 (soit 0,94 % du linéaire de cette classe) et 1 247 m de classe 3. Des alignements d'arbres sont supprimés sur une longueur totale de 184 m dont 27 m d'alignements d'intérêt et 157 m d'alignement « de moindre intérêt ». Les linéaires de plantations de haies prévues sont importants, mais le dossier n'établit une correspondance entre les haies arrachées et les haies plantées que pour les critères non naturalistes (environ 2 600 m pour restaurer la rugosité de l'espace, 900 m pour la qualité de l'eau des ruisseaux, 1 300 m d'écran visuel et plus de 3 km comme « brise vent + paysage »). Par ailleurs, on peut s'interroger sur la pérennité de haies plantées dans des parcelles dédiées à l'agroforesterie.

Pour le calcul des compensations, les alignements sont assimilés à des haies et, pour les arbres isolés, le maître d'ouvrage *« opte pour la plantation de 20 mètres de haies pour un arbre abattu, en considérant qu'une plantation linéaire a de meilleures chances d'avenir qu'un pied isolé »*, des mesures spécifiques sont prévues par ailleurs pour prévenir la destruction de coléoptères saproxyliques²² et d'autres espèces protégées. Ces deux principes présentés de manière peu explicite²³ mériteraient d'être développés.

²² Une espèce saproxylique réalise tout ou partie de son cycle de vie dans le bois en décomposition, ou des produits de cette décomposition. Elle est associée à des arbres tant vivants que morts (Source : Wikipedia).

²³ Pour la compensation des arbres isolés, la solution proposée apparaît dans les notes des tableaux 3 et 23.

L'étude d'impact fait également état d'un linéaire de 1 629 m de talus que le projet d'AFAF prévoit d'araser répartis sur 17 sites sans le décliner par classe de haie (remarquable, 1 ou 2), alors que l'arrêté ne tolère un tel arrachage que sous réserve du respect de trois conditions : que la végétation qu'il porte ne soit pas classée « remarquable », 1 ou 2 ; que le linéaire total arraché ne dépasse pas 10 % du linéaire total dans cette situation ; qu'un nouveau dispositif « haie + talus » en travers de pente, d'une longueur au moins équivalente, soit recréé sur le même versant. Il a été indiqué aux rapporteurs lors de leur visite que les haies replantées avaient vocation à recréer naturellement des talus au fil du temps grâce au développement de la végétation. Ceci ne garantit néanmoins pas une fonction équivalente à celle assurée par les talus arasés dont la hauteur est fréquemment supérieure à 1,5 m²⁴.

Selon les résultats de l'étude hydraulique (présentés dans l'analyse de l'état initial), le projet aura pour effet d'augmenter les débits des ruisseaux dans le périmètre de l'AFAF, de plus de 10 % pour les ruisseaux de Borde Vieille, de Capitani, de Saint-Clamens et du Gay. Ces augmentations ne respectent pas le principe de « rugosité constante » pourtant affiché dans le dossier comme étant respecté par le projet. De façon indirecte, l'ensemble des suppressions de haies sur le secteur d'En Martin devrait accélérer l'écoulement des eaux et le lessivage des intrants, réduisant ainsi leur efficacité, mais accroissant les concentrations dans les cours d'eau situés à l'aval et l'érosion des sols.

Il conviendra également de s'assurer que la répartition de ces dispositifs « haie + talus » respecte le principe fixé par l'arrêté d'une compensation par versant.

L'Ae recommande de préciser les caractéristiques des haies des talus qu'il est prévu d'araser et d'éviter tout arasement de talus qui portent une haie de classe « remarquable », 1 ou 2 et de compléter les mesures de compensation afin de tendre vers une rugosité constante, par versant, par la reconstitution le plus tôt possible de dispositifs équivalents à une « haie + talus » en travers de pente sur un linéaire équivalent à celui des talus arasés.

Enfin la référence à l'étude réalisée pour un autre AFAF lié au projet d'autoroute A19 pour quantifier, par analogie, certains impacts positifs suscite des interrogations. Les gains estimés notamment pour les économies d'eau, d'engrais, de phytosanitaires et pour le temps de travail sont très dépendants des caractéristiques du projet. La conclusion selon laquelle « *on peut néanmoins en retenir que l'accroissement de la taille des îlots de culture semble avoir un impact globalement positif sur la consommation d'intrants agricoles (économie d'engrais, de produits phytosanitaires, de fuel, d'eau...)* » mériterait d'être expliquée.

2.6 Impacts cumulés et articulation entre les dispositions prises pour l'infrastructure et pour l'aménagement foncier

Le dossier présente l'analyse de l'« impact cumulé »²⁵ du projet d'AFAF et du projet de mise à 2x2 voies entre Gimont et l'Isle-Jourdain. Les impacts du projet routier et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes n'étant pas connus, une première estimation des impacts du projet routier sur les habitats à enjeux naturels est fournie. Au sein de l'emprise de 154 hectares, 6 kilomètres de haies et 37 arbres seront potentiellement arrachés.

²⁴ Sur le linéaire total de 1 629 m, la longueur des talus supérieurs à 1,5 m de hauteur est estimée à 665 m.

²⁵ Il s'agit en réalité de l'impact du projet d'ensemble constitué de la mise à 2x2 voies et de l'AFAF

Cette première analyse apporte un éclairage utile. Elle conclut à des impacts cumulés limités à l'exception des haies, avec néanmoins, dans ce cas, des mesures de compensation importantes prévues au niveau de l'AFAF.

En revanche, il n'est pas possible d'apprécier l'impact du projet d'ensemble sur les écoulements et l'érosion. De même, selon ce qui a été indiqué aux rapporteurs lors de leur visite, le rétablissement du chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle est prévu « dans les emprises de la déclaration d'utilité publique » du projet routier, sans autre précision sur son emplacement et ses impacts. La construction de l'infrastructure devrait notamment affecter une allée arborée, constituant un tronçon ombragé du chemin. Dans les deux cas, on peut néanmoins anticiper que les effets de la RN 124 seront prépondérants par rapport à ceux de l'AFAF.

L'Ae recommande de compléter et affiner l'analyse de l'impact du projet d'ensemble constitué par la mise à 2x2 voies entre Gimont et l'Isle-Jourdain et l'AFAF dans le cadre des études détaillées du projet routier, tout particulièrement en ce qui concerne les suppressions de haies et les écoulements des eaux, et l'érosion induite.

L'impact cumulé avec l'AFAF de la déviation de Gimont est également présenté en ciblant le bassin de la Gimone qui se trouve en partie dans le périmètre des deux AFAF. L'absence d'impact cumulé sur l'écoulement des eaux devra être confirmé compte tenu des observations formulées précédemment sur l'impact de la suppression des talus et l'absence de création de nouveaux dispositifs « haie + talus » (cf. 2.5).

S'agissant des autres projets, plans et programmes, le dossier conclut à un impact cumulé au plus faible ou à l'absence de relations avec le projet d'AFAF.

2.7 Suivi des mesures et de leurs effets

Le suivi du chantier est décrit. Un bilan environnemental est prévu aux échéances de cinq et dix ans afin d'évaluer l'effet des mesures mises en œuvre. Ces actions sont financées dans le cadre du projet. Ce suivi a vocation à respecter les dispositions de l'arrêté du 20 février 2019.

Il conviendrait par ailleurs de préciser les mesures prévues en cas d'échec des nouvelles plantations.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique, long en proportion de l'étude d'impact (82 pages), présente de façon complète le projet mais ne permet pas une appropriation rapide par le public. Certaines parties de ce résumé pourraient être allégées pour en faciliter la lecture. Par ailleurs, une mise en cohérence sera nécessaire pour tenir compte des remarques de l'Ae.

L'Ae recommande de présenter une version plus courte du résumé non technique prenant en compte les remarques formulées dans le présent avis.